



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 50

29 AVRIL 2021

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DU CABINET DU PREFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-752 du 13 avril 2021 portant approbation du plan d'urgence electro-secours

Arrêté n° 2021-780 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la meuse pour les formations aux premiers secours

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2021-781 du 8 avril 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de VALTRIS Entreprises France SAS

Arrêté n° 2021-850 du 28 avril 2021 portant agrément, dans le cadre régional limité aux départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, de l'association Lorraine Association Nature (LOANA)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8244-2021-DDT-UTN du 21 avril 2021 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de PAGNY la BLANCHE COTE

Arrêté n° 2021-8264 du 28 avril 2021 du autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Ornain, la Barboure, l'Orge et la Saulx

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N° 2021-752 DU 13 AVRIL 2021
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'URGENCE ELECTRO-SECOURS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu Le code de l'Energie, notamment son article L. 143-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques,

Vu le plan national de continuité électrique n°600/SGDN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative au Plan national de continuité électrique ;

Vu le plan Retap Réseaux du 10 décembre 2020,

Vu le plan électro-secours du 08 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-246 du 11 février 2020 portant approbation des listes d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent plan «Electro-secours» est approuvé et ses dispositions sont immédiatement applicables.

Article 2 : Ce plan fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 : Les dispositions du précédent plan du 08 août 2005 sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Verdun et Commercy, MM. les chefs de services cités dans le plan «Electro-secours» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pascale TRIMBACH

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 2021-780 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse pour les formations aux premiers secours

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame TRIMBACH Pascale, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté 2019-912 du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement du 09 avril 2021 formulée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse est agréé à compter du 19 avril 2021 et pour deux ans soit le 19 avril 2023 afin de dispenser les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formation pédagogie initiale commune de formateurs (PICF)
- Formateurs aux premiers secours (PAE FPS)
- Formation continue en secourisme pour les formateurs de formateur premiers secours, formateurs premiers secours PSE 1 et PSE2, PSC1 ;
- Equipier Prompt Secours (RNAC équipier sapeur-pompier) ;
- Equipier VSAV (RNAC équipier sapeur-pompier).

Le numéro d'agrément est le 55.01-2546.1.05

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement

Article 2

L'arrêté n°2019-609 du 13 mars 2019 est abrogé

Article 3

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et instructeurs et moniteurs pour la conduite des sessions qu'elle organise
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents

- d) proposer à Madame le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys
- e) adresser annuellement à Madame le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse

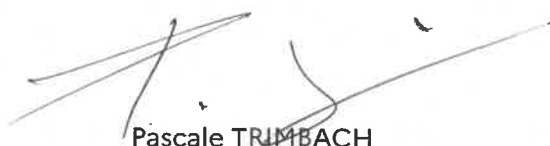
Article 4

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement la Préfète peut :

- a) suspendre les sessions de formations
- b) refuser l'inscription aux auditeurs des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- d) retirer l'agrément.

Article 5

Les Services du Cabinet, le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Chef du Bureau de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2021-781 du 8 avril 2021
portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
pour les activités industrielles de VALTRIS Entreprises France SAS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, autorisant la société INEOS ENTERPRISES FRANCE SAS à exploiter une usine chimique sur la Zone Industrielle de Baley Court à Verdun ;

Vu le courrier du 2 août 2018, reçu le 3 août 2018, par lequel la société INEOS Entreprises France SAS fait part de son changement de raison sociale, soit VALTRIS Entreprises France SAS, pour ses installations dont la fabrication est axée sur la production d'ester et d'agrocultures sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu le donné acte du 10 septembre 2018 actant le changement de raison sociale ;

Vu l'arrêté n°2015-1487 du 8 juillet 2015 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN, notamment son article 4 ;

Vu la consultation des membres des différents collèges,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ladite commission, le mandat des membres étant expiré ;

Considérant les réponses aux consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de ladite commission ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site pour les activités industrielles de la société VALTRIS Entreprises France SAS, implantée sur le territoire de la commune de Verdun, est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant.

Elle est composée de vingt-cinq membres répartis en cinq collèges et d'une personne qualifiée, comme suit :

Six membres du collège « Administration de l'État » :

- La Préfète ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le chef du Bureau de Défense et de Protection Civile (BDPC) ou son représentant.

Douze membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

- Le Maire de la commune de VERDUN ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de BELLERAY ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de FROMERVILLE-LES-VALLONS ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de HAUDAINVILLE ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de SIVRY-LA-PERCHE ou son suppléant,
- Le Maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ou son suppléant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Deux membres du collège « Exploitants d'installations classées » :

- Le Président de VALTRIS Entreprises France SAS ou son suppléant,
- Le Responsable Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) ou son suppléant.

Deux membres du collège « Salariés de l'installation classée » :

- Monsieur Christophe LEFEVRE ou son suppléant,
- Monsieur Frédéric BRETON ou son suppléant.

Trois membres du collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Le Directeur de l'Usine WELLMAN France Recyclage ou son représentant,
- Le Directeur de la société LACTOSERUM ou son représentant,
- Le Président de l'Association Meuse Nature Environnement ou son représentant.

Personnalité qualifiée :

Pr Laurent PERRIN, Université de Lorraine – ENSIC

Article 2 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-1487 du 8 juillet 2015 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex.

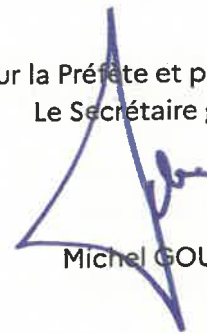
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible au lien suivant : <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 - 850 du 28 avril 2021

**Arrêté préfectoral portant agrément, dans le cadre régional limité aux départements de
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement, de l'association Lorraine Association Nature (LOANA)**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-344 du 23 février 2015 portant agrément de l'association Lorraine Association Nature (LOANA) dans le cadre régional,

VU la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 05 février 2021 de l'association Lorraine Association Nature (LOANA) dans le cadre régional limité aux départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges,

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires par intérim de la Meuse en date du 08 mars 2021,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 16 avril 2021,

VU l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy en date du 18 février 2021,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association, à savoir « l'étude, la valorisation, la protection, la gestion du patrimoine naturel ainsi que la découverte au grand public des richesses de ce patrimoine et du fonctionnement de ses écosystèmes » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association justifie à titre principal d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines, tels que, la protection de l'environnement notamment la faune et plus particulièrement la protection des oiseaux,

CONSIDERANT que les activités de l'association sont démontrées par des rapports d'activités et par une présence sur le terrain lors de « chantiers nature », de projets d'aménagements et d'appel à projets,

CONSIDERANT qu'elle anime le Programme Régional d'Actions (PRA) en faveur du milan royal pour le compte de la DREAL Grand Est,

CONSIDERANT qu'elle est membre de deux comités de pilotage Natura 2000,

CONSIDERANT que l'association déclare représenter 97 adhérents dont 70 % sont domiciliés dans les 4 départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

CONSIDERANT que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts et qu'elle présente des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion, en assemblée générale annuelle et en conseils d'administration,

CONSIDERANT que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts,

CONSIDERANT que l'association Lorraine Association Nature (LOANA) remplit ainsi les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association Lorraine Association Nature (LOANA) est renouvelé, dans le cadre régional limité aux départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association LOANA adressera chaque année au Préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La préfète de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



La Préfète

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8244-2021-ODT-UTN du 21 AVR. 2021

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8010-2021-DDT-DIR du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DEHAND, Chef du Service d'Économie Agricole à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 22 mai 1989 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Pagny-la-Blanche-Côte ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Pagny-la-Blanche-Côte en date du 5 février 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Pagny-la-Blanche-Côte**, qui a son siège à la mairie de Pagny-la-Blanche-Côte est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Pagny-la-Blanche-Côte ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Jean-Louis PETIT domicilié à Chalaines
- Mme Jacqueline DEWULF domiciliée à Pagny-la-Blanche-Côte
- M. Julien HUMBERT domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte
- M. Daniel ROUVENACH domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Michel ARNOULD domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte
- M. Claude BOCCIARELLI domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte
- M. Fabien CHRETIEN domicilié à Pagny-la-Blanche-Côte
- Mme Michèle BOCCIARELLI domiciliée à Pagny-la-Blanche-Côte

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Pagny-la-Blanche-Côte est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4815-2015 du 21 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Pagny-la-Blanche-Côte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 AVR. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE

Arrêté n°2021- 8264 du 28 AVR. 2021

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Ornain, la Barboure, l'Orge et la Saulx

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant la délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mars 2021;

VU l'avis de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 10 mars 2021 au 31 mars 2021 inclus ;

Considérant la demande présentée le 25 février 2021 par la société PEMA – Groupe PINGAT ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

La société PEMA – Groupe PINGAT 86 rue aux Arènes, 57000 METZ est autorisée, sur l'Ornain, la Barboure, l'Orge et la Saulx, à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées afin d'établir un diagnostic et un suivi de la qualité piscicole de ce secteur.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^e et 5^e alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- M. Arnaud DESNOS
- M. Quentin BACHELET
- Mme Evelyne ARCE
- Mme Marine BEDARD

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, les espèces suivantes : perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2^{ème} catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Informations préalables

Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des

mairies de :

- ABAINVILLE
- BOVIOLLES
- MONTIERS-SUR-SAULX
- BIENCOURT-SUR-ORGE

pour un affichage public, et auprès des AAPPMA concernées.

Le service départemental de l'OFB et le service de police de l'eau DDT seront informés par courriel des dates de pêche au moins 12 jours à l'avance.

En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier ou courriel), au moins 10 jours à l'avance, le Délégué Régional de l'OFB, le service départemental de l'OFB, le service de police de l'eau DDT, le cas échéant, les Mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 9 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution

Article 10 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'OFB et la société PEMA – Groupe PINGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'aux Mairies et aux AAPPMA citées à article 7.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE